

**COMITÉ D'EXPERTS DES DROGUES  
SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER  
LA TOXICOMANIE**

**Troisième rapport**

	Pages
1. Commission des Stupéfiants du Conseil Economique et Social . . . . .	3
2. Demande du Gouvernement suisse concernant les préparations d'Ipécopan . . . . .	4
3. Dérivés de la morphine . . . . .	4
4. Substances synthétiques . . . . .	6
5. Dosage de la morphine dans l'opium . . . . .	9
6. Définitions formulées par le comité au cours de sa deuxième session . . . . .	10
7. <i>Cannabis sativa</i> L. . . . .	11
8. Barbituriques . . . . .	11
9. Amphétamine et dérivés . . . . .	12
10. Dénominations communes internationales des drogues susceptibles d'engendrer la toxicomanie . . . . .	12
11. Questions diverses . . . . .	13
Annexe 1. <i>N</i> -Allyl-nor-morphine . . . . .	14

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

PALAIS DES NATIONS

GENÈVE

MARS 1952

**COMITÉ D'EXPERTS  
DES DROGUES SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER LA TOXICOMANIE**

**Troisième session**

*Genève, 7-12 janvier 1952*

*Membres :*

Sir Ram N. Chopra, Professor of Pharmacology ; Director, Drug Research Laboratory, Srinagar, Cachemire, Inde (*Vice-Président*)

D<sup>r</sup> N. B. Eddy, Chief, Section on Analgesics, Division of Chemistry, National Institute of Arthritis and Metabolic Diseases, National Institutes of Health, Bethesda, Md., Etats-Unis d'Amérique (*Rapporteur*)

\*D<sup>r</sup> H. Fischer, Professeur de Pharmacologie à la Faculté de Médecine de l'Université de Zurich, Suisse

D<sup>r</sup> G. Joachimoglu, Professeur de Pharmacologie ; Président du Conseil supérieur de la Santé, Ministère de l'Hygiène, Athènes, Grèce (*Président*)

D<sup>r</sup> J. La Barre, Professeur de Pharmacologie à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Bruxelles, Belgique

D<sup>r</sup> B. Lorenzo-Velázquez, Professeur de Pharmacologie à la Faculté de Médecine de l'Université de Madrid, Espagne

Mr. J. R. Nicholls, D.Sc., Deputy Government Chemist, Government Laboratory, Londres, Royaume-Uni

\*D<sup>r</sup> F. Verzár, Professeur de Physiologie à la Faculté de Médecine de l'Université de Bâle, Suisse

*Représentant des Nations Unies :*

M. L. Atzenwiler, Secrétaire du Comité central permanent de l'Opium (représentant le Secrétaire général des Nations Unies)

*Secrétaire :*

D<sup>r</sup> P. O. Wolff, Chef de la Section des Drogues engendrant la Toxicomanie, OMS

Le rapport sur la troisième session de ce comité a paru originalement sous forme de document photocopié (WHO/APD/33), en date du 12 janvier 1952.

---

\* A assisté à une partie de la session.

# COMITÉ D'EXPERTS DES DROGUES SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER LA TOXICOMANIE

## Troisième rapport<sup>1</sup>

Le Comité d'experts des Drogues susceptibles d'engendrer la Toxicomanie a tenu sa troisième session à Genève, du 7 au 12 janvier 1952.

Le Directeur général a ouvert la troisième session en rappelant l'œuvre déjà accomplie par le comité et les tâches essentielles qui l'attendent encore. Il a souligné l'utilité mondiale de ces travaux et le rôle décisif que jouent les experts à cet égard.

Le Directeur de la Division des Substances thérapeutiques a fait ressortir l'importance des délibérations du comité du point de vue des aspects cliniques de la toxicomanie et de ses répercussions sur la santé publique.

### 1. Commission des Stupéfiants du Conseil Economique et Social

Le comité a pris connaissance de l'élogieuse déclaration faite par la Commission des Stupéfiants lors de sa cinquième session<sup>2</sup> et concernant les travaux exécutés à la demande de la Commission au sujet des problèmes

---

<sup>1</sup> Au cours de sa neuvième session, le Conseil Exécutif a adopté la résolution suivante :

Le Conseil Exécutif

1. APPROUVE le rapport du Comité d'experts des Drogues susceptibles d'engendrer la Toxicomanie sur sa troisième session ;
2. REMERCIE les membres du comité du travail accompli ;
3. AUTORISE la publication du rapport, et
4. INVITE le Directeur général à demander de nouveau aux Etats qui n'ont pas encore répondu à sa première demande concernant la diacétylmorphine, et à ceux qui n'estiment pas encore possible d'en abolir l'usage médical, de faire connaître s'ils peuvent ou non se passer de cette drogue, dans l'intérêt de la santé et de la protection internationales, d'autant plus que les médecins d'un très grand nombre de pays considèrent qu'il existe d'autres substances qui peuvent se substituer efficacement à la diacétylmorphine.

(Résolution EB9.R96, *Actes off. Org. mond. Santé*, 40, 34)

<sup>2</sup> Nations Unies, Conseil Economique et Social (1951) *Conseil Economique et Social. Documents officiels : douzième session. Supplément N° 2. Commission des Stupéfiants : Rapport sur la cinquième session (1<sup>er</sup>-15 décembre 1950)*, New-York, p. 23 (Document E/1889/Rev.1 — E/CN.7/216/Rev.1)

relevant de la toxicomanie. Le Conseil Economique et Social a pris note de cette déclaration, le 27 février 1951, lors de sa douzième session.<sup>3</sup>

## 2. Demande du Gouvernement suisse concernant les préparations d'Ipécopan

Le comité a pris acte de la demande du Gouvernement suisse, en date du 2 octobre 1951, insistant pour que le comité reconsidère l'avis qu'il avait exprimé au cours de sa deuxième session<sup>4</sup> au sujet de l'application de la Convention de 1925 à l'Ipécopan et à ses préparations commerciales. Le comité a constaté que la nouvelle demande du Gouvernement suisse concernait expressément les préparations suivantes : comprimés maltés d'Ipécopan, solution-gouttes d'Ipécopan, sirop malté d'Ipécopan, dragées d'Ipésandrine, solution-gouttes d'Ipésandrine, sirop d'Ipésandrine.

Ces préparations contiennent moins de 0,2 % de morphine anhydre associée à d'autres médicaments ; en outre, la preuve a été fournie que l'on ne peut pratiquement pas séparer la morphine de ces préparations.

Le comité a réaffirmé que, pour la raison indiquée dans son rapport, la poudre d'Ipécopan ne devrait pas être soustraite aux dispositions de la Convention de 1925, mais il a exprimé l'avis que l'on devrait en exempter les préparations susmentionnées qui ne contiennent pas plus de 0,2 % de morphine anhydre associée à d'autres médicaments. En conséquence,

Le Comité d'experts des Drogues susceptibles d'engendrer la Toxicomanie

RECOMMANDE que ses avis relatifs à l'Ipécopan et à ses préparations commerciales soient notifiés au Conseil Economique et Social des Nations Unies.

## 3. Dérivés de la morphine

### 3.1 Méthyl-6 dihydromorphine

Le comité a reçu sur cette substance des renseignements supplémentaires qui ont confirmé l'avis qu'il avait émis lors de sa deuxième session,<sup>5</sup> à savoir qu'il faut la classer parmi les drogues engendrant la toxicomanie.

### 3.2 N-Allyl-nor-morphine

Le comité a reçu des renseignements sur l'action antagoniste de la N-allyl-nor-morphine à l'égard des effets analgésiques, respiratoires et

<sup>3</sup> Nations Unies, Conseil Economique et Social (1951) *Conseil Economique et Social. Documents officiels : douzième session. 20 février-21 mars 1951. Supplément N° 1. Résolutions*, New-York, p. 12 (Résolution 355 (XII) A) (Document E/1987)

<sup>4</sup> *Org. mond. Santé : Sér. Rapp. techn.* 1950, 21, 4

<sup>5</sup> *Org. mond. Santé : Sér. Rapp. techn.* 1950, 21, 5

autres de la morphine et des substances ayant des propriétés pharmacologiques analogues à la morphine. Il a également reçu des informations sur l'emploi thérapeutique possible de la *N*-allyl-nor-morphine, en raison de l'action antagoniste qu'elle exerce, d'une part, lors d'un surdosage de morphine ou de substances ayant des propriétés analogues et, d'autre part, lorsqu'elle est utilisée en obstétrique pour atténuer l'affaiblissement des mouvements de la respiration du fœtus provoqué par l'administration de morphine ou de substances ayant des propriétés analogues. Enfin, le comité a reçu, au sujet de l'action de la *N*-allyl-nor-morphine chez des toxicomanes ou d'anciens toxicomanes, des informations permettant de conclure qu'il est très peu probable que les toxicomanes soient portés à faire usage de cette substance.<sup>6</sup>

### 3.3 *Dihydrocodéine et acétyldihydrocodéine*

Le comité a déclaré que l'avis qu'il a antérieurement exprimé<sup>7</sup> sur l'aptitude de ces substances à engendrer la toxicomanie s'applique également à tous leurs sels. En conséquence,

Le Comité d'experts des Drogues susceptibles d'engendrer la Toxicomanie

RECOMMANDE que son avis relatif à la dihydrocodéine, à l'acétyldihydrocodéine et à leurs sels soit notifié au Secrétaire général des Nations Unies.

### 3.4 *Morpholinyléthylmorphine*<sup>8</sup>

Le comité a pris acte de la demande du Gouvernement français insistant pour que l'on examine à nouveau, compte tenu des renseignements plus récents, l'aptitude de la morpholinyléthylmorphine à engendrer la toxicomanie et les possibilités de transformation de cette substance en drogue engendrant la toxicomanie.

Le comité a exprimé l'avis suivant : la morpholinyléthylmorphine n'est pas davantage susceptible d'engendrer la toxicomanie que ne l'est la codéine et, par conséquent, elle ne saurait être assimilée aux drogues comprises dans le Sous-Groupe (a) du Groupe I (Article 1, paragraphe 2) de la Convention de 1931 ; d'autre part, elle est moins facilement transformable que la codéine en une drogue engendrant la toxicomanie ; c'est pourquoi

<sup>6</sup> Voir Annexe 1, page 14.

<sup>7</sup> *Org. mond. Santé : Sér. Rapp. techn.* 1950, 21, 4

<sup>8</sup> Décrite antérieurement sous le nom de morpholyléthylmorphine ; appellation chimique :  $\beta$ -morpholinyléthyl-4 morphine ou  $\beta$ -morpholinoéthyl-4 morphine. Voir également *Org. mond. Santé : Sér. Rapp. techn.* 1950, 21, 5.

elle doit être assimilée aux drogues énumérées dans le Groupe II de ladite Convention. En conséquence,

Le Comité d'experts des Drogues susceptibles d'engendrer la Toxicomanie

RECOMMANDE que son avis relatif à la morpholinyléthylmorphine soit notifié au Secrétaire général des Nations Unies.

### 3.5 Situation concernant la diacétylmorphine

Le comité a confirmé l'avis qu'il avait émis dans ses rapports antérieurs,<sup>9</sup> à savoir que la question de la diacétylmorphine continue à se poser de manière aiguë. A la suite de la demande de renseignements présentée aux gouvernements par le Directeur général de l'OMS, il est maintenant possible de faire connaître que 50 Etats Membres de l'OMS ont cessé d'utiliser en thérapeutique la diacétylmorphine ou sont disposés à le faire. Le comité est satisfait de voir le corps médical de nombreux pays modifier son attitude et accepter de se passer de la diacétylmorphine, car, à l'époque de la première session du comité, tenue en janvier 1949, il n'y avait, pour autant qu'on le sache, que 24 pays qui avaient cessé d'employer cette drogue en thérapeutique.

Le comité a été d'avis que l'interdiction totale de fabriquer la diacétylmorphine dans le monde faciliterait grandement la lutte contre l'usage illégitime de cette substance. En conséquence,

Le Comité d'experts des Drogues susceptibles d'engendrer la Toxicomanie

RECOMMANDE que le Conseil Exécutif de l'Organisation Mondiale de la Santé prenne les dispositions nécessaires pour que les Etats qui jusqu'ici n'ont pas répondu à la première demande du Directeur général, ou qui n'estiment pas encore possible d'abolir l'usage médical de la diacétylmorphine, soient priés de faire connaître s'ils peuvent ou non se passer de cette drogue dans l'intérêt de la santé et de la protection internationales, étant donné notamment que les médecins d'un très grand nombre de pays considèrent que cette substance peut être remplacée en thérapeutique par d'autres qui sont tout aussi efficaces.

## 4. Substances synthétiques

### 4.1 Dérivés synthétiques du type « morphinane »

4.1.1 *Hydroxy-3 N-méthylmorphinane*. Etant donné que l'hydroxy-3 N-méthylmorphinane : 1) provoque une euphorie analogue à celle de la

<sup>9</sup> *Actes off. Org. mond. Santé*, 19, 31; *Org. mond. Santé : Sér. Rapp. techn.* 1950, 21, 5

morphine, 2) fait disparaître les signes d'abstinence chez les morphinomanes avérés, et 3) entretient la morphinomanie, le comité a émis l'avis que cette substance doit être considérée comme une drogue susceptible d'engendrer la toxicomanie et comparable à la morphine, et que le régime établi par la Convention de 1931 pour les drogues spécifiées à l'Article 1, paragraphe 2, Groupe I, doit lui être appliqué ainsi qu'à ses sels.<sup>10</sup> En conséquence,

Le Comité d'experts des Drogues susceptibles d'engendrer la Toxicomanie

RECOMMANDE que son avis relatif à l'hydroxy-3 *N*-méthylmorphinane soit notifié au Secrétaire général des Nations Unies.

4.1.2 *Méthoxy-3 N-méthylmorphinane*. Etant donné que le méthoxy-3 *N*-méthylmorphinane : 1) provoque une euphorie analogue à celle de la morphine, 2) fait disparaître les signes d'abstinence chez les morphinomanes avérés, et 3) entretient la morphinomanie, le comité a émis l'avis que cette substance doit être considérée comme une drogue susceptible d'engendrer la toxicomanie et comparable à la morphine, et que le régime établi par la Convention de 1931 pour les drogues spécifiées à l'Article 1, paragraphe 2, Groupe I, doit lui être appliqué ainsi qu'à ses sels. En conséquence,

Le Comité d'experts des Drogues susceptibles d'engendrer la Toxicomanie

RECOMMANDE que son avis relatif au méthoxy-3 *N*-méthylmorphinane soit notifié au Secrétaire général des Nations Unies.

#### 4.2 *Dérivés synthétiques du type « péthidine »*

4.2.1 *β-Méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine (connue également sous le symbole NU-1932)*. Le comité a émis l'avis que cette substance et ses sels doivent être considérés comme susceptibles d'engendrer la toxicomanie et que le régime établi par la Convention de 1931 pour les drogues spécifiées à l'Article 1, paragraphe 2, Groupe I, doit leur être appliqué. En conséquence,

Le Comité d'experts des Drogues susceptibles d'engendrer la Toxicomanie

---

<sup>10</sup> Le comité a pris note du fait que la forme racémique de l'hydroxy-3 *N*-méthylmorphinane a été introduite sur le marché dans un pays, tandis que la forme lévogyre l'a été dans un autre, sous la même appellation commerciale de Dromoran. Le dosage de ces deux substances étant dans la proportion de 5 à 2, le comité désire attirer l'attention sur la confusion qu'il en résultera nécessairement et sur le grand danger que l'on courrait en thérapeutique si ces deux substances étaient vendues sous la même dénomination dans un même pays.

RECOMMANDE que son avis relatif à la  $\beta$ -méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 proprionoxy-4 pipéridine et à ses sels soit notifié au Secrétaire général des Nations Unies.

4.2.2 Le comité a déclaré que l'avis qu'il avait précédemment émis<sup>11</sup> sur l'aptitude des substances énumérées ci-après à engendrer la toxicomanie s'applique également à tous leurs sels (les noms chimiques employés par le comité lors de sa première session sont indiqués entre crochets :

ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (péthidine)

ester éthylique de l'acide méthyl-1 (hydroxy-3 phényl)-4 pipéridine carboxylique-4 [ester éthylique de l'acide méthyl-1 méthahydroxyphényl-4 pipéridine carboxylique-4] (bémidone)

$\alpha$ -diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine

$\beta$ -diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine

(hydroxy-3 phényl)-4 méthyl-1 pipéridyl-4 éthyl cétone [méthyl-1 méthahydroxyphényl-4 propionyl-4 pipéridine] (céto-bémidone)

En conséquence,

Le Comité d'experts des Drogues susceptibles d'engendrer la Toxicomanie

RECOMMANDE que son avis soit notifié au Secrétaire général des Nations Unies.

#### 4.3 *Dérivés synthétiques du type « méthadone »*

4.3.1 Le comité a déclaré que l'avis qu'il avait précédemment émis<sup>11</sup> sur l'aptitude des substances énumérées ci-après à engendrer la toxicomanie s'applique également à tous leurs sels (les noms chimiques employés par le comité lors de sa première session sont indiqués entre crochets) :

diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanone-3 [diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanone-3] (méthadone)

diphényl-4,4 méthyl-5 diméthylamino-6 hexanone-3 [diméthylamino-6 méthyl-5 diphényl-4,4 hexanone-3] (isométhadone)

diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanol-3 [diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3]

diphényl-4,4 diméthylamino-6 acétoxy-3 heptane [diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane]

diphényl-4,4 morpholino-6 heptanone-3 [morpholino-6 diphényl-4,4 heptanone-3] (phénadoxone)

<sup>11</sup> Actes off. Org. mond. Santé, 19, 30

En conséquence,

Le Comité d'experts des Drogues susceptibles d'engendrer la Toxicomanie

RECOMMANDE que son avis soit notifié au Secrétaire général des Nations Unies.

4.3.2 *Méthadols et acétylméthadols.* Le comité a pris note d'un rapport sur les méthadols et les acétylméthadols que l'on peut préparer à partir de la méthadone et de ses isomères. Ces divers dérivés présentent certes des différences très sensibles du point de vue de l'intensité et de la durée de leur action, notamment suivant qu'ils sont administrés par voie orale ou parentérale. On a constaté que certains d'entre eux sont susceptibles d'engendrer la toxicomanie. Etant donné l'analogie étroite qui existe entre les structures et les effets de ces substances, le comité a donc conclu qu'il y a probablement lieu de considérer tous ces méthadols et acétylméthadols comme des drogues susceptibles d'engendrer la toxicomanie.

4.3.3 *Combinaison de l'atropine à des drogues susceptibles d'engendrer la toxicomanie.* Le comité a pris acte d'une déclaration d'après laquelle l'addition d'une substance atropinique dans les préparations à base de méthadone diminue les risques de toxicomanie. Il n'existe pas de constatation probante que l'addition à la morphine et aux drogues voisines d'une substance atropinique produise un tel effet. Le comité a donc été d'avis que les préparations contenant de la méthadone et de l'atropine, ou de la méthadone et une substance atropinique, sont susceptibles d'engendrer la toxicomanie au même titre que les préparations à base de méthadone et doivent faire l'objet d'un contrôle similaire.

#### 4.4 *Dithiénylbutylamines*

Le comité a reçu, sur les substances de ce type (nouveau groupe synthétique d'analgésiques possibles, auquel appartient notamment le diéthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1), des renseignements indiquant qu'ils produisent certains effets analogues à ceux de la morphine. Les recherches se poursuivent sur les drogues de ce groupe, et l'on ne peut pour l'instant émettre un avis précis quant à leur aptitude à engendrer la toxicomanie.

### 5. Dosage de la morphine dans l'opium

Il a été proposé que l'OMS s'efforce de mettre au point une meilleure méthode de dosage en continuant les recherches de l'Organisation d'Hygiène de la Société des Nations. Toutefois, la Division des Stupéfiants des Nations Unies procède déjà à certains travaux à ce sujet, et le comité a été d'avis qu'il convient d'éviter tout double emploi.

## 6. Définitions formulées par le comité au cours de sa deuxième session <sup>12</sup>

### 6.1 Examen général des définitions

Deux années se sont écoulées depuis que le comité a proposé certaines définitions, au cours de sa deuxième session. Compte tenu de l'expérience acquise, le comité a réaffirmé qu'il est possible et nécessaire de distinguer la toxicomanie de l'accoutumance et les drogues engendrant la toxicomanie des drogues engendrant l'accoutumance. Ces termes ne sont, en effet, pas interchangeables, et seuls les mots « toxicomanie » et « drogues engendrant la toxicomanie » doivent être employés dans les documents concernant les substances auxquelles s'applique ou s'appliquera le contrôle international. Le comité a décidé en outre d'établir plus nettement la distinction entre la toxicomanie et l'accoutumance en formulant les précisions suivantes :

A l'origine de la toxicomanie, il peut y avoir une prescription médicale justifiée, mais la toxicomanie s'établit et crée une situation grave lorsque le sujet s'administre lui-même la drogue sans nécessité thérapeutique. Dans l'évolution de la toxicomanie, deux facteurs interviennent et s'influencent l'un l'autre : l'action pharmacologique de la drogue et la réaction psychique du sujet.

Il existe certaines drogues — notamment la morphine et les substances à action morphinique — qui, à une certaine posologie (durée, administration et dose) variant selon les individus, produiront toujours, chez tout individu, par leur action pharmacologique spécifique, le besoin impérieux de la drogue, la dépendance et la toxicomanie. La toxicomanie se développera plus tôt chez les individus qui, par leur constitution psychique, sont conduits à rechercher la satisfaction d'un désir d'évasion dans l'effet pharmacologique des drogues. Tôt ou tard arrive nécessairement un moment où le sujet ne peut interrompre l'emploi de la drogue sans troubles caractéristiques d'ordre psychique, qui s'accompagnent parfois de troubles physiques. Dans le cas de ces drogues, l'effet pharmacologique est primordial et la constitution psychique secondaire. Ces drogues sont nuisibles à l'individu et à la société et doivent faire l'objet d'un contrôle strict.

Il y a d'autres drogues qui ne font jamais naître de besoin impérieux, mais dont l'effet pharmacologique est considéré comme désirable par certains individus, si bien qu'ils prennent aisément l'habitude de s'y adonner. L'administration de ces drogues peut être interrompue sans qu'il en résulte de troubles importants. La réaction psychique du sujet est alors primordiale et l'effet pharmacologique secondaire. Ces drogues ne sont pas dangereuses du point de vue social, et il n'est pas nécessaire de les soumettre à un contrôle rigoureux.

<sup>12</sup> Voir *Org. mond. Santé : Sér. Rapp. techn.* 1950, 21, 7.

Il existe une troisième catégorie de drogues chez lesquelles l'action pharmacologique, par sa nature et son intensité, se situe entre celles des deux catégories déjà décrites, si bien que le besoin impérieux, la dépendance et la toxicomanie peuvent apparaître chez les individus conduits par leur constitution psychique à rechercher une évasion dans l'usage des drogues. Dans le cas de ces drogues, le psychisme constitue le facteur déterminant, mais l'action pharmacologique joue un rôle important. Dans certains cas, il peut en résulter des effets nuisibles à l'individu et à la société, mais, ces effets ayant une portée limitée, il convient de laisser aux différents Etats le soin de déterminer le type et le degré de contrôle qu'il faut appliquer aux drogues de cette catégorie.

#### 6.2 *Examen de l'emploi qui est fait des définitions dans le rapport de la Commission d'étude sur la Feuille de Coca*<sup>13</sup>

Le rapport de la Commission d'étude sur la Feuille de Coca montre nettement que la mastication des feuilles de coca est nuisible à l'individu et à la société. Le comité a donc émis l'opinion que la mastication de ces feuilles se rapproche de la toxicomanie, ainsi qu'elle est définie dans le rapport sur la deuxième session du comité, au point qu'elle doit être classée et traitée comme telle, en dépit de l'absence éventuelle de certaines des caractéristiques de la toxicomanie.

### 7. *Cannabis sativa* L.

Le comité a discuté la question de l'utilité des préparations de cannabis en médecine. Il a été d'avis que les préparations de cannabis sont pratiquement désuètes. Pour autant que le comité le sache, ces préparations n'ont plus de raison d'être employées en médecine.

### 8. *Barbituriques*

Le comité a discuté de l'emploi normal et abusif des barbituriques dans l'ensemble du monde, ainsi que des effets de l'intoxication barbiturique chronique.<sup>14</sup> A la suite de cette discussion, le comité a émis l'opinion que les barbituriques doivent être considérés comme des drogues susceptibles d'engendrer la toxicomanie et dangereuses pour la santé publique, bien qu'il soit impossible actuellement de les différencier les uns des autres du

<sup>13</sup> Nations Unies, Conseil Economique et Social (1950) *Conseil Economique et Social. Procès-verbaux. Cinquième année : douzième session. Supplément spécial N° 1. Rapport de la Commission d'étude sur la feuille de coca, mai 1950*, Lake Success, N.Y., p. 35 (Document E/1666 — E/CN.7/AC.2/1)

<sup>14</sup> Voir aussi *Org. mond. Santé : Sér. Rapp. techn.* 1050, 21, 9.

point de vue du degré d'aptitude à engendrer la toxicomanie. En conséquence,

Le Comité d'experts des Drogues susceptibles d'engendrer la Toxicomanie

ESTIME qu'il est souhaitable de prendre des mesures pour renforcer le contrôle de ces substances sur le plan national. On pourrait notamment prescrire les mesures suivantes :

- 1) ne délivrer les barbituriques que sur ordonnance ;
- 2) indiquer sur chaque ordonnance combien de fois celle-ci pourra être exécutée ou renouvelée ;
- 3) enregistrer soigneusement chaque ordonnance.

### 9. Amphétamine et dérivés

Le comité désire attirer à nouveau l'attention sur l'abus de l'amphétamine<sup>15</sup> et de son dérivé méthylé (connu sous des noms divers, tels que désoxyéphédrine et pervitine). Il semble que ces substances fassent communément l'objet d'un emploi abusif par les toxicomanes quand ils ne peuvent pas se procurer de la morphine ou des substances à effet morphinique. En conséquence,

Le Comité d'experts des Drogues susceptibles d'engendrer la Toxicomanie

ESTIME qu'il conviendrait de surveiller étroitement l'emploi des produits appartenant au groupe de l'amphétamine, afin de prendre des mesures de contrôle appropriées si cela se révélait nécessaire.

### 10. Dénominations communes internationales des drogues susceptibles d'engendrer la toxicomanie

Le Secrétaire du Sous-Comité des Dénominations communes (du Comité d'experts de la Pharmacopée internationale) a présenté au comité un exposé sur la manière de procéder au choix de dénominations internationales. Le comité a examiné quelles seraient les méthodes les plus rapides dans le cas des drogues susceptibles d'engendrer la toxicomanie.<sup>16</sup> Il a émis l'avis que, pour toute drogue de ce genre qui peut faire l'objet d'un contrôle international, il importe de choisir une dénomination commune aussi vite que possible. C'est pourquoi le comité a recommandé que tous

<sup>15</sup> Voir *Actes off. Org. mond. Santé*, 19, 31.

<sup>16</sup> Voir aussi *Actes off. Org. mond. Santé*, 19, 32 ; *Org. mond. Santé : Sér. Rapp. techn.* 1950, 21, 3.

les organismes intéressés soient invités à faire connaître à l'OMS, dans les délais les plus rapprochés, toute drogue qui serait susceptible d'engendrer la toxicomanie. Le comité a appris avec satisfaction que le Comité central permanent de l'Opium et l'Organe de Contrôle des Stupéfiants emploient dans tous leurs documents les dénominations communes déjà choisies par l'OMS pour les drogues susceptibles d'engendrer la toxicomanie, et que le Comité central permanent de l'Opium insiste auprès de tous les gouvernements pour qu'ils utilisent ces dénominations chaque fois que cela est possible.

## 11. Questions diverses

### 11.1 *Remerciements*

Le comité remercie le Dr Harris Isbell, du Public Health Service Hospital, à Lexington (Kentucky, Etats-Unis), et le Dr Lyndon Small, des National Institutes of Health, à Bethesda (Maryland, Etats-Unis), de leur collaboration. Les renseignements qu'ils ont bien voulu communiquer au comité s'appuient sur d'importantes recherches cliniques et expérimentales et ont beaucoup facilité les travaux de la session.

### 11.2 *Quatrième session du Comité d'experts des Drogues susceptibles d'engendrer la Toxicomanie*

Le comité a émis l'avis que ses travaux futurs seraient considérablement facilités s'il pouvait visiter le service de recherches sur les drogues engendrant la toxicomanie, au Public Health Service Hospital, à Lexington. Le comité recommande donc que sa quatrième session se tienne aux Etats-Unis et que des dispositions soient prises pour qu'il puisse visiter l'hôpital en question.

---

**Annexe 1****N-ALLYL-NOR-MORPHINE <sup>1</sup>**

D'après les travaux publiés et en cours, la *N*-allyl-nor-morphine exerce une action antagoniste à l'égard des effets analgésiques, respiratoires et autres de la morphine et de ses dérivés, de la méthadone et de l'isométhadone, et de la péthidine. La dose à employer pour obtenir cette action est de l'ordre d'une partie de *N*-allyl-nor-morphine pour dix parties de morphine ou de substances à effet morphinique. Cette drogue a été employée avec succès chez l'homme contre les doses excessives de morphine et de méthadone. Elle a été également utilisée avec succès, tant chez le lapin que chez l'homme, pour combattre l'affaiblissement des mouvements de la respiration du fœtus provoqué par l'administration à la mère de substances à effet morphinique. On envisage d'employer la *N*-allyl-nor-morphine dans la pratique médicale, comme antidote de stupéfiants administrés à doses excessives : elle peut rendre de grands services en diminuant le danger que fait courir au fœtus l'administration, en obstétrique, de substances analogues à la morphine.

Administrée à des toxicomanes stabilisés à une certaine quantité de morphine, la *N*-allyl-nor-morphine précipite l'apparition rapide d'un tableau typique d'abstinence. Il en est de même chez les animaux, et cet effet particulier peut être mis en évidence dès la fin de la première semaine de leur toxicomanie. En pratique, cette drogue peut constituer un médicament fort utile et réduire considérablement le laps de temps nécessaire pour se former une première idée de l'aptitude de drogues nouvelles à engendrer une dépendance physique. Administrée pendant le sevrage de la morphine, la *N*-allyl-nor-morphine rend plus intense le syndrome d'abstinence. Lors de l'administration répétée de cette substance à d'anciens toxicomanes chez lesquels on s'efforçait d'engendrer une toxicomanie directe, on n'a pas pu dépasser des doses quotidiennes de 100 à 130 mg. Les sujets ont présenté certains signes d'assoupissement sans passer alternativement de la somnolence à l'état de veille, leurs pupilles restant contractées. Ils se sont tous plaints de constipation et ont déclaré pendant toute la durée de l'expérience que les effets de la drogue n'étaient pas ceux qu'ils souhaitaient. Leur tenue était négligée, et, comme les morphinomanes, ils ont cessé à peu près tout travail. Ils se sont plaints d'hallucinations visuelles

---

<sup>1</sup> Note présentée par le Dr N. B. Eddy.

et de rêves inquiétants et effrayants. Le sevrage brusque n'a fait apparaître aucun signe d'abstinence pendant dix jours.

Il paraît improbable que les toxicomanes emploient cette préparation, et son aptitude à engendrer la toxicomanie doit être considérée comme extrêmement faible.

## BIBLIOGRAPHIE

1. Unna, K. (1943) « Antagonistic effect of N-allyl-normorphine upon morphine », *J. Pharmacol.* **79**, 27
  2. Huggins, R. A., Glass, W. G. & Bryan, A. R. (1950) « Protective action of N-allyl-normorphine against respiratory depression produced by some compounds related to morphine », *Proc. Soc. exp. Biol., N.Y.* **75**, 540
  3. Smith, C. C., Lehman, E. G. & Gilfillan, J. L. (1951) « Antagonistic action of N-allyl-normorphine upon the analgetic and toxic effects of morphine, methadone derivatives and isonipecaine », *Fed. Proc.* **10**, 335
  4. Wikler, A. (1951) « Effects of large doses of N-allylnormorphine on man », *Fed. Proc.* **10**, 345
  5. Eckenhoff, J. E., Elder, J. D. & King, B. D. (1951) « The effect of N-allyl normorphine in treatment of opiate overdose », *Amer. J. med. Sci.* **222**, 115
  6. Eckenhoff, J. E., Hoffman, G. L. & Dripps, R. D. (1951) « N-allylnormorphine. An antagonist to the opiates » (Travail présenté à la réunion annuelle de l'American Society of Anesthesiologists, Washington, D.C., le 5 novembre 1951)
  7. Fraser, H. F., Wikler, A., Eisenman, A. J. & Isbell, H. (1952) « Use of N-allylnormorphine in treatment of methadone poisoning in man. Report of two cases », *J. Amer. med. Ass.* (Sous presse)
  8. Snyder, F. F. (1952) « N-allylnormorphine antagonism to respiratory depression in obstetric analgesia », *Proc. Soc. exp. Biol., N.Y.* (Sous presse)
-

# PHARMACOPOEA INTERNATIONALIS

## Première édition

### Volume I

La *Pharmacopoea Internationalis* — première en date des pharmacopées internationales —, dont le volume I est actuellement publié en anglais et en français et paraîtra sous peu en espagnol, constitue un ouvrage d'une grande portée historique. Elle a pour but de répondre à un désir formulé depuis bien longtemps déjà par les pharmaciens et les médecins du monde entier : celui de disposer d'un recueil de normes et de prescriptions universellement agréées concernant les produits pharmaceutiques d'usage universel.

Entreprise en 1937 sous les auspices de l'Organisation d'Hygiène de la Société des Nations, l'élaboration de cet ouvrage ne progressa que lentement, par suite de la guerre, jusqu'au moment où, en 1947, la Commission Intérimaire de l'Organisation Mondiale de la Santé créa le Comité d'experts pour l'Unification des Pharmacopées. Ce comité n'a cessé, dès la première heure, de déployer une activité intense, si bien qu'aujourd'hui il a non seulement achevé le premier volume de la *Pharmacopoea Internationalis*, mais encore rassemblé et mis au point une grande partie des éléments du deuxième volume.

La *Pharmacopoea Internationalis* (Ph.I.) se présente sous la même forme que les pharmacopées nationales modernes. Le volume I consiste essentiellement en une série de 199 monographies définissant les normes applicables à divers médicaments et préparations, parmi lesquels figurent notamment des sérums antitoxiques et certaines substances antipaludiques de découverte récente telles que le chlorhydrate de proguanil. Ce volume comprend, en outre, 43 appendices qui donnent des indications concernant les réactifs et les solutions témoins, les solutions employées pour les déterminations volumétriques, les poids et mesures, les poids atomiques internationaux, les doses usuelles et maximums pour l'adulte des médicaments décrits dans le volume I. Les appendices comportent également la description des méthodes d'essai et de détermination d'activité pour certaines substances mentionnées dans les monographies. Le volume I contient, enfin, des instructions de caractère général et des renseignements concernant les termes utilisés, ainsi qu'une note sur les brevets et les marques déposées.

La *Pharmacopoea Internationalis* sera particulièrement utile aux pays dont la pharmacopée doit être mise à jour, ainsi qu'à ceux qui n'ont pas encore de pharmacopée nationale. Il faut espérer que les autorités sanitaires et les autorités de pharmacopée de ces derniers pays décideront d'adopter officiellement la *Pharmacopoea Internationalis* dans son ensemble ; il pourrait lui être adjoint, selon les besoins nationaux particuliers, un supplément préparé par chaque pays intéressé. En pareil cas, des dispositions pourront être prises en vue de la fourniture d'un grand nombre d'exemplaires, de l'une ou l'autre édition de la Ph.I., à un prix spécial.

C'est avec grand intérêt que tous ceux qui sont amenés à prescrire et à fournir des médicaments consulteront la *Pharmacopoea Internationalis*. Cet ouvrage, en fixant des normes internationales pour les produits pharmaceutiques, contribuera dans une large mesure « à promouvoir et à protéger la santé de tous les peuples ».

XVIII + 425 pages    Prix : Fr. s. 20,—, 35/- ou \$5,00

Les commandes peuvent être adressées soit à l'un des libraires dont le nom figure à la dernière page de la couverture, soit directement à l'Organisation Mondiale de la Santé, Section des Ventes, Palais des Nations, Genève, Suisse.